Dans l'affaire

entre

le GROUPEMENT DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES BELGES,

association sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est à Bruxelles,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, au siège de l'Ambassade de Belgique, 9, boulevard du Prince-Henri,

partie requérante,

représentée par son président M. Pierre Van der Rest et le Baron Donald Fallon, directeur de la division économique et sociale,

assistée de Me Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et Me Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard Olivier, en qualité d'agent,

assistée de M. André de Laubadère, professeur à la Faculté de droit de Paris,

ayant pour objet un recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3, § 1, *b*, 6, 8 et 9 de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 28 janvier 1957,*

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président,*

MM. A. van Kleffens et L. Delvaux, *présidents de chambre,*

MM. P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff, Ch. L. Hammes, *juges,*

avocat général: M. M. Lagrange,

greffier: M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Les faits

Dès le mois de mars 1956, la requérante a présenté des observations et des propositions d'amendement aux différents projets de la défenderesse ayant pour objet une réorganisation du marché de la ferraille; mais elle n'a pu donner son accord à aucun de ces projets qui ont abouti à la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957.

Dans la décision n° 2-57, qui, par ailleurs, proroge l'application des décisions n° 26-55 et n° 3-56, c'est le même mécanisme qui doit permettre d'assurer à la fois la péréquation du prix des ferrailles importées et des ferrailles intérieures et la réalisation des économies de ferraille. Elle prévoit, outre la contribution au taux de base, une contribution à un taux complémentaire frappant la fraction de la consommation de ferraille, dans les installations existantes, qui dépasse le volume de ferraille utilisé au cours d'une période de référence dans le passé. En vue de tenir compte de toutes les situations particulières, chaque entreprise est libre de choisir sa période de référence (6 mois compris dans 7 mois consécutifs entre le 1-1-1953 et le 31-1-1957).

L'article 8 de la décision assure aux entreprises une augmentation de contribution lentement progressive, tandis que l'article 9 leur permet, dans le cas d'une diminution des mises au mille dans leurs appareils de production ou leurs procédés de fabrication, de réduire ou même de supprimer entièrement leurs contributions au taux complémentaire.

La *requérante* expose que la décision n° 2-57 tend à décourager non seulement l'augmentation en pourcentage de la mise au mille, mais aussi l'accroissement absolu de la consommation de ferraille. Ce système, qui engage le régime de la péréquation des ferrailles dans une voie nouvelle, ne constitue pas en réalité une économie de ferraille, mais il cristallise la situation antérieure au profit des entreprises qui ont gaspillé la ferraille et ce aux dépens de celles qui l'ont économisée ou des nouvelles entreprises qui ne jouissent

pas de période de référence. Une certaine hausse du prix de la ferraille eût constitué une solution rationnelle.

La *défenderesse* répond qu'elle se trouvait aux prises avec le problème du déficit structurel du marché de la ferraille dans la Communauté; qu'elle devait remédier aux défauts du régime antérieur à la décision n° 2-57, à savoir corriger l'effet d'incitation au développement de la consommation de ferraille entraîné par le jeu de la péréquation; qu'elle a dû faire face tout à la fois à un problème de prix et à un problème de quantité. Elle devait ainsi développer une action tendant essentiellement à décourager tout accroissement de consommation globale de ferraille et à encourager l'utilisation de celle-ci avec un maximum d'économie. Ces objectifs ne pouvaient être atteints par une simple hausse générale du prix de la ferraille.

2. Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«annuler les dispositions contenues dans les articles 3, § 1, *b*, 6, 8 et 9. Dépens comme de droit.»

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57 en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

3. Moyens et arguments des parties

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. Est-ce bien à l'égard de l'association requérante qu'un détournement de pouvoir a pu être commis?

Selon la *défenderesse,* il ressort de la jurisprudence de la Cour dans les affaires 3 et 4-54 que, pour qu'un recours d'association d'entreprises soit recevable, il suffit que certaines entreprises subissent les effets de la décision en cause, alors que d'autres y de-

meurent étrangères. D'autre part, dans les arrêts 8 et 9-55, la Cour a noté que l'article 33, alinéa 2, du Traité constituait une exception expliquée par le fait que dans ce cas c'est encore l'élément individuel qui prévaut. En l'espèce, puisqu'il s'agit d'un recours d'association d'entreprises, c'est donc d'élément collectif qu'il faut parler. Cet intérêt collectif peut-il transcender les intérêts particuliers des entreprises membres de l'association, si ces intérêts sont divergents?

La *requérante* répond que toutes les entreprises qu'elle groupe sont préjudiciées par la décision attaquée, qu'elles en sont à la fois l'objet et la victime.

2. *Les moyens allégués sont-ils des griefs de détournement de pouvoir?*

Selon la *défenderesse,* les quatre moyens de la requête, si on leur applique la distinction classique du concept de mobile et de celui d'objet, peuvent être classés comme suit.

a) Trois griefs de détournement de pouvoir:

— établissement d'un système équivalant à la répartition en évitant de recourir à la procédure de l'article 59;

— orientation des investissements, alors qu'il s'agit d'un but qu'on ne peut chercher à atteindre au titre de l'article 53;

— la Haute Autorité a cherché, en incitant les entreprises à réaliser des économies de ferraille, à compromettre le développement de la production d'acier.

b) Trois griefs de violation du Traité:

— violation des articles 53 et 54 (étendue des pouvoirs conférés par l'article 53 par référence à l'article 54);

— violation des articles 53 et 59 (étendue des pouvoirs conférés à la Haute Autorité par référence à l'article 59);

— violation des articles 3, *b*, et 4, *b*.

La *requérante* maintient la présentation de ses moyens et expose qu'elle a satisfait aux conditions de recevabilité de son action:

— allégation formelle d'un détournement de pouvoir;

— d'un détournement de pouvoir à son égard ou à l'égard d'une ou de plusieurs entreprises groupées dans l'association qu'elle représente (en fait toutes les entreprises sont lésées à des degrés divers);

— indication pertinente des raisons dont, à son avis, découle ce détournement de pouvoir.

Quant à la notion ou à la définition même du détournement de pouvoir, la requérante est d'accord avec la défenderesse: c'est le fait d'une autorité publique qui utilise ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Mais cette notion doit être conservée intacte et ne pas glisser, sous l'influence de la jurisprudence française, vers la notion de violation de la loi jusqu'à s'effacer devant celle-ci.

On ne peut encore restreindre ainsi l'accès des entreprises à la Cour contrairement au vœu du Traité.

La preuve du détournement de pouvoir peut se faire par toute voie de droit; le but illégalement poursuivi peut se prouver par le résultat obtenu si celui-ci d'une part méconnaît le but légal et d'autre part était recherché, prévu ou en tout cas normalement prévisible (voir arrêt n° 8-55, Recueil, II, page 310).

B — QUANT AU FOND

Premier grief: Détournement de pouvoir au regard de l'article 53, *b*, de l'article 59 et de l'annexe II du Traité: en procédant sous le couvert de mécanismes financiers à une répartition de la ferraille, tout en évitant d'observer les dispositions de l'article 59, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

Selon la *requérante*, la décision n° 2-57 poursuit un objectif de répartition qui ne pourrait être recherché que par la procédure de l'article 59. Dire, comme le fait la décision, qu'on a droit à une

quantité fixe de matière à un prix modéré et que tout supplément sera frappé d'un double prélèvement, constitue un procédé de distribution ou de répartition.

L'objectif poursuivi par la Haute Autorité est d'empêcher tout dépassement de consommation de ferraille au-delà des références. Il en résulte que le mécanisme mis en œuvre vise à une répartition.

Aux termes de l'article 58 du Traité, qui indique la procédure à observer pour répartir les produits en cas de surabondance, la Haute Autorité peut établir des quotas de production et notamment régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale. C'est exactement ce que la Haute Autorité a fait ici, et ce qui constitue une répartition en cas de surabondance constitue également une répartition en cas de pénurie.

Si la Haute Autorité n'a pas recouru à l'article 59, c'est parce qu'elle a voulu éviter les formalités qu'il prévoit, et qu'elle considérait comme plus gênantes que celles de l'article 53, parce qu'elles comportent des garanties pour les entreprises intéressées.

La *défenderesse* dénie avoir utilisé les pouvoirs qu'elle tient de l'article 53 aux fins d'opérer une répartition de ferraille. Les dispositions attaquées n'ont pour objet que de rendre plus onéreux les accroissements de consommation de ferraille; elles n'équivalent pas à un système de répartition purement quantitative et portent exclusivement sur les prix.

Le raisonnement de la requérante revient à prétendre que toute action tendant à décourager l'accroissement de la consommation globale de ferraille et à encourager la réduction de la mise au mille est une répartition; il est inadmissible.

Les mesures attaquées n'ont pas pour but déterminant d'interdire tout accroissement de consommation par rapport à une période de référence.

Prétendre qu'il y a détournement de pouvoir à poursuivre toute action sur les quantités par la voie de l'article 53 reviendrait à nier toute possibilité d'utiliser les modes d'action indirects agissant sur les quantités.

On ne peut assimiler le mécanisme de la décision attaquée à celui de l'article 58, paragraphe 2, cas dans lequel l'idée du prélèvement est essentielle et celle de compensation accessoire, à la différence de ce qui prévaut dans le régime de péréquation de la ferraille importée.

Sous l'angle du détournement de procédure, la requérante est mal fondée à soutenir que la Haute Autorité a recouru à la procédure de l'article 53 pour éviter de procéder à des études avec les entreprises. La Haute Autorité, au contraire, a soumis aux intéressés les projets ayant abouti à la décision n° 2-57.

Enfin, sous l'angle de la violation du Traité, le concept de «mécanisme financier» doit s'interpréter comme une variété de «mode d'action indirect sur la production». La notion de répartition devrait être élargie abusivement pour pouvoir englober les mécanismes financiers.

Deuxième grief: Détournement de pouvoir au regard de l'article 53, *b*, et des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité: les buts poursuivis par la Haute Autorité, au moyen des mécanismes financiers de l'article 53, vont à l'encontre des objectifs définis par les articles 3 et 4 du Traité.

La requérante invoque que les buts normalement prévisibles des dispositions attaquées sont:

— créer un régime de double prix déterminé par rapport à une période de référence, avec possibilité de remise selon certains critères;

— créer un accès inégal aux matières premières, spécialement pour les entreprises qui mettront des appareils en service après le 31 janvier 1958;

— empêcher des suppléments de consommation de ferraille et la création d'appareils nouveaux.

Les deux premiers buts sont en contradiction avec les fins des articles 3, *b* (égal accès aux sources de production) et 4, *b* (interdiction de discrimination entre producteurs). Le troisième but est incompatible avec les dispositions des articles 3, *d* (amélioration du

potentiel de production) et 3, *g* (expansion régulière de la production).

Or la Haute Autorité ne peut agir, dans le cadre d'une économie de marché, qu'en ayant en vue les buts prescrits par l'article 3.

La *défenderesse* dénie avoir cherché, en incitant les entreprises à réaliser des économies de ferraille, à compromettre le développement de la production d'acier.

L'article 3 fixe aux institutions de la Communauté des objectifs à poursuivre dans l'intérêt commun. Il trace à la Haute Autorité un programme d'ensemble dont les différentes parties ne doivent pas être artificiellement isolées les unes des autres, mais, au contraire, conciliées. Dans les circonstances de l'espèce, le paragraphe *a* de l'article 3 a une certaine primauté sur les autres paragraphes dont il conditionne la réalisation.

Au surplus, l'article 3 du Traité n'interdit aucunement à la Haute Autorité d'entreprendre une action à longue échéance; il ne limite pas son action à la prise en considération des données immédiates de la situation du marché.

Enfin, la requérante n'établit nullement que les mesures d'incitation à l'économie de ferraille n'avaient pas pour objet de maintenir la possibilité d'expansion, objectif des paragraphes *d* et *g* de l'article 3, conformément à la ligne dégagée dans les objectifs généraux définis par la Haute Autorité.

Au regard des articles 3, *b*, et 4, *b*, se plaçant sous l'angle de la violation du Traité, la défenderesse répond que c'est à tort que la requérante allègue l'existence d'une discrimination dans le fait qu'une mesure générale a des effets différents suivant la situation de fait des intéressés. A suivre cette interprétation, on aboutirait à interdire à la puissance publique de prendre une mesure générale. En veillant à assurer l'approvisionnement en ferraille à un prix raisonnable, la Haute Autorité s'est précisément souciée de maintenir l'égal accès aux sources de production.

Troisième grief: Détournement de pouvoir au regard de l'article 53, *b*, et des articles 2, 3, 4, 5, 46 et 54 du Traité: la Haute

Autorité ne peut recourir aux mécanismes financiers de l'article 53 dans le but d'interdire certaines installations nouvelles ou de favoriser certains investissements et ce sans observer les prescriptions de l'article 54.

D'après la *requérante*, sous le couvert du mécanisme financier de l'article 53, *b*, les dispositions attaquées visent ou ont pour effet inévitable et prévisible d'orienter ou de pénaliser les investissements. Or, en cette matière, les articles 46 et 54 précisent et limitent les pouvoirs de la défenderesse. Celle-ci ne peut franchir ces limites, même sous le couvert de l'article 57; elle ne peut faire par une action indirecte ce que lui est interdit de faire par une action directe. Comme elle sait (voir préambule de la décision n° 3-56) que certains procédés de fabrication, comme les convertisseurs Thomas et les fours électriques à charge solide, ne peuvent réaliser des économies de ferraille, elle agit directement sur les investissements, en pénalisant la consommation excédentaire de ferraille.

La *requérante* ajoute qu'elle fait grief à la Haute Autorité d'avoir voulu interdire certains investissements et en orienter d'autres, sans avoir égard aux consultations individuelles et aux examens particuliers que lui impose l'article 54 et, en conséquence, pour éviter de recourir aux formalités, considérées par elle comme plus gênantes, prévues par cet article.

La *défenderesse* répond que s'il est exact que les dispositions attaquées sont de nature à entraîner des effets sur les investissements, il n'en reste pas moins que cette conséquence, même prévisible, ne saurait être assimilée au but qui demeure l'approvisionnement régulier du marché en ferraille acquise à un prix raisonnable.

Sous l'angle du détournement de procédure, le grief ne peut être accueilli. L'article 54 n'a, en matière d'investissement, aucun caractère exclusif et l'article 53 permet de prendre des mesures ayant une répercussion prévisible sur les investissements. On ne peut donc reprocher à la Haute Autorité d'utiliser les possibilités d'action que lui donne l'article 53.

Quatrième grief: Contradiction, d'une part, entre les buts proclamés par la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis.

La *requérante* expose qu'il y a contradiction entre les deux buts proclamés par la décision, l'un étant l'incitation à l'économie de ferraille et l'autre de ne pas rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production, car la Haute Autorité sait qu'il y a des aciéries qui ne peuvent réaliser aucune économie de ferrailles et d'autres qui devront, pour en réaliser, modifier profondément leurs méthodes de fabrication. Il y a, par ailleurs, contradiction entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis. En obligeant à faire des économies de ferraille des entreprises qui en sont techniquement incapables, et en les pénalisant si elles n'en font pas, la Haute Autorité, contrairement au but allégué dans le préambule de la décision n° 2-57, les empêche d'accroître leur production ou les taxe en fonction des prix de vente de leurs produits, ce qui n'a absolument aucun rapport avec l'économie de ferraille.

La *défenderesse* répond que ce grief ne constitue pas un moyen de détournement de pouvoir, car il ne vise que les effets de la décision. Il se confond en fait avec le deuxième grief (poursuite d'un but interdit par l'article 3, *d* et *g*).

4. Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agents et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi son cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été remis avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

EN DROIT:

A – SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu qu'aux termes de ses statuts, la requérante est une association privée de droit belge ayant pour objet de promouvoir les intérêts généraux des producteurs belges de fonte ou d'acier et d'en assurer la défense; qu'il n'est pas contesté que la décision générale n° 2-57 est, dans ses dispositions attaquées, de nature à

porter atteinte à certains intérêts, même divergents peut-être, dont la requérante a la charge; qu'elle a par suite qualité pour se pourvoir devant la Cour conformément aux dispositions des articles 33, 48 et 80 du Traité;

attendu que la requérante allègue formellement un ou des détournements de pouvoir à l'égard de ses membres; qu'elle indique de façon pertinente les raisons dont découlent à son avis le ou les détournements de pouvoir allégués; que les arguments invoqués tendent en effet à faire juger qu'en édictant les dispositions attaquées, la Haute Autorité a usé des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, du Traité à des fins autres que celles en vue desquelles ils lui ont été conférés, tant par méconnaissance grave de certains des objectifs visés à l'article 3 que par la volonté manifeste de réaliser les objets spécifiquement régis par les articles 54 et 59 en échappant aux procédures spéciales prévues auxdits articles, et en raison de la contradiction qui existe d'une part entre les buts proclamés dans la décision et d'autre part entre ces buts et les buts réellement poursuivis;

attendu, dès lors, que la requérante est recevable en son recours.

B – QUANT AU FOND

Attendu que la Haute Autorité a choisi l'article 53 comme base juridique des systèmes de péréquation de ferraille qu'elle a institués; que cet article met à sa disposition un instrument d'intervention en vue des missions que le Traité lui assigne, notamment en son article 3;

attendu que l'article 53 figure dans le chapitre II intitulé «Dispositions financières», que celles-ci traitent dans les autres articles de l'utilisation des fonds obtenus par la Haute Autorité par prélèvement sur la production ou par emprunt, qu'on peut considérer dès lors que les mécanismes financiers visés à l'article 53 sont des mécanismes fondés sur des transferts de ressources, notamment du type péréquation ou compensation; que pareille interprétation est confirmée par le dernier alinéa de l'article 62, prévoyant que certaines compensations «peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 53»;

attendu que les péréquations n'affectent pas directement les prix mais les facteurs qui contribuent à leur formation; que par là, sans faire obstacle à la libre détermination des prix, ces facteurs modifient le niveau auquel ceux-ci s'établissent; que c'est par ces modifications de niveau de prix que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 affectent les autres éléments caractéristiques de l'état du marché et notamment l'offre et la demande dont les produits qu'ils concernent sont l'objet; qu'ils constituent donc, entre les mains de la Haute Autorité, des procédures d'intervention, puissantes et efficaces, mais de nature «indirecte» au sens de l'article 57 du Traité, s'opposant par là aux procédures d'action directe par fixation de quotas de production (article 58) ou par répartition des ressources (article 59);

attendu que l'utilisation des mécanismes financiers prévus à l'article 53 permet à la Haute Autorité d'exercer une large influence sur le marché du charbon et de l'acier, sous réserve cependant que l'article 53 limite l'utilisation de ces mécanismes aux procédures «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que la mention expresse de l'article 3 ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de respecter les autres articles du Traité, et notamment les articles 2, 4 et 5 qui, avec l'article 3, doivent toujours être respectés parce qu'ils fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté; que ces dispositions ont même force impérative et doivent être envisagées simultanément pour en faire une application adéquate; que, se suffisant à elles-mêmes, ces dispositions sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune disposition du Traité; que si elles sont reprises ou réglementées en d'autres dispositions de celui-ci, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans leur ensemble et simultanément appliqués; qu'il s'entend toutefois qu'il faudra en pratique procéder à une certaine conciliation entre les divers objectifs de l'article 3, car il est manifestement impossible de les réaliser tous ensemble et chacun au maximum, ces objectifs étant des principes généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels il faut tendre dans toute la mesure du possible; que d'autre part, ces mécanismes financiers doivent être établis sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III du Traité;

attendu que les décisions antérieures à la décision n° 2-57 avaient pour objet la péréquation des prix entre les ferrailles importées et les ferrailles intérieures; que la décision n° 2-57 maintient ce régime, mais en le corrigeant et en le complétant par de nouvelles dispositions tendant à agir tout à la fois sur le prix de la ferraille et sur le volume global des achats en vue d'inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, dans l'intérêt de l'approvisionnement régulier du marché;

attendu que l'excès de la demande sur l'offre de ferraille, s'il s'était prolongé, aurait pu créer une «pénurie sérieuse» ressortissant aux procédures de l'article 59; que la Haute Autorité, si elle voulait éviter leur mise en œuvre — et les dispositions de l'article 57 lui faisaient un devoir de chercher autant que possible à l'éviter —, ne pouvait échapper à la nécessité et à l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 53, *b*, sous réserve d'en respecter les conditions d'application;

attendu par ailleurs que, contrairement à la thèse de la partie requérante, on ne peut admettre que, dans l'examen d'un grief de détournement de pouvoir relatif aux dispositions fondamentales des articles 2, 3, 4 et 5 qui expriment les objectifs et les missions de la Communauté, il suffise de constater la contradiction ou l'incompatibilité des mesures attaquées avec une ou plusieurs de ces dispositions fondamentales et que cette constatation dispense de tout examen de la finalité même de ces mesures, alors que pareil examen est exigé à l'égard d'un grief de détournement de pouvoir visant toutes les autres dispositions du Traité;

attendu en effet que l'article 33, alinéa 2, du Traité ne donne un droit de recours aux entreprises contre les décisions générales de la Haute Autorité que si les entreprises estiment ces décisions entachées de détournement de pouvoir à leur égard, disposition manifestement restrictive et limitative qui oblige à mettre en œuvre le contrôle du détournement de pouvoir, lequel est essentiellement un contrôle du but poursuivi, un examen de la finalité même de la mesure attaquée, aucune disposition du Traité ne justifiant une dérogation à cet égard dans l'établissement de la preuve du détournement de pouvoir;

1. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53, b, et des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, à savoir que les buts poursuivis par la Haute Autorité, au moyen des mécanismes financiers de l'article 53, vont à l'encontre des objectifs définis par les articles 3 et 4 du Traité

a) Attendu qu'aux termes de l'article 53, *b*, du Traité, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3; que l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi dévolus est soumis aux dispositions formulées dans les articles 2 à 5 visant l'établissement, l'administration et l'orientation du marché commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du Traité, la Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres; que le moyen prévu pour réaliser ces objets consiste en l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 portant suppression des entraves à la concurrence; qu'il incombe à la Communauté, en vertu de cet article 2, de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants;

attendu qu'à ces fins, la Communauté doit assurer, sur le marché, l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et, sous réserve de se conformer au principe de la hiérarchie des interventions, consacré par l'article 57 du Traité, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5, «de n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent»;

attendu que, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre ces objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles conciliations s'avèrent irréalisables, accorder à tel ou tel d'entre eux la prééminence temporaire que peuvent lui paraître imposer les faits

ou circonstances économiques au vu desquels, pour l'exécution de la mission que lui confie l'article 8 du Traité, elle arrête ses décisions;

attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 57 du Traité, la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, notamment à des interventions en matière de prix; qu'au nombre des modes d'action ainsi visés, il y a lieu de compter, comme dit antérieurement, les mécanismes financiers prévus à l'article 53, ces mécanismes ayant pour effet une action sur les prix, notamment par voie de compensation et de correction des éléments qui concourent à leur formation; que ces mécanismes, en concourant à la formation des prix, modifient le niveau de ceux-ci sur le marché et affectent par là les effets que le niveau des prix exerce sur l'orientation de la production, donc sur la structure de l'appareil productif; que ces mécanismes donnent ainsi à la Haute Autorité le moyen de modifier les effets de «conditions normales de concurrence», tout en en assurant, conformément aux exigences de l'article 5 du Traité, le maintien et le respect; que par l'emploi approprié de ce puissant moyen d'intervention, la Haute Autorité peut, dans une large mesure, et sous réserve que les circonstances l'exigent, assurer la conciliation nécessaire des objectifs énumérés à l'article 3 du Traité dans l'accomplissement de la mission qui lui est impartie;

attendu que les pouvoirs ainsi dévolus à la Haute Autorité trouvent cependant leurs limites dans les dispositions spécifiques édictées par le titre III du Traité; que, notamment, ces pouvoirs seraient détournés de leur but légal s'il apparaissait que la Haute Autorité en ait usé dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder une procédure spécialement prévue par le Traité pour parer aux circonstances auxquelles elle doit faire face;

attendu que le marché des ferrailles, à l'époque où sont intervenues les dispositions attaquées, était notoirement caractérisé par l'insuffisance aiguë de l'offre intérieure, par les difficultés croissantes d'importation et par la forte et rapide augmentation des prix des ferrailles en provenance de l'étranger; que la situation découlant de ces faits et circonstances économiques ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme excluant, *prima facie*, des inter-

ventions de la Haute Autorité tendant à parer aux conséquences contraires aux exigences de l'article 3 du Traité que cette situation eût été susceptible d'entraîner; que, par ailleurs, l'appréciation par la Haute Autorité de la situation au vu de laquelle sont intervenues les dispositions attaquées ne révèle pas, par elle-même, l'existence d'un mobile illicite dans le chef des auteurs desdites mesures;

attendu dès lors que la Cour ne saurait admettre que les circonstances excluaient, à l'époque, une action de la Haute Autorité sur le marché des ferrailles tendant à affecter indirectement les moyens de production qui font appel à cette ressource.

b) Attendu que les dispositions attaquées dans le présent recours ont pour objet de rendre progressivement sélective la contribution de péréquation des prix des ferrailles importées en majorant le taux applicable aux consommations de ferraille d'achat qui excèdent un niveau de référence déterminé et en modulant la charge financière ainsi prévue en fonction du coefficient de mise au mille de ferraille dans les appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource;

attendu, par ailleurs, que les dispositions précitées sont assorties d'un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux conditions qui leur sont ainsi faites, notamment le choix par chacune d'elles de sa période de référence, le délai de six mois pendant lequel il est sursis à la contribution au taux complémentaire, le caractère progressif imprimé audit taux, l'attribution d'une consommation de référence et d'une mise au mille de référence aux appareils mis en service pendant l'année suivant la mise en vigueur de la décision, ainsi que l'attribution d'une mise au mille de référence à tous appareils mis en service après l'expiration de ce délai et sans limite de temps; que, par ces mesures, la Haute Autorité assortissait le mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées, antérieurement institué, de conditions tendant à empêcher que l'abaissement du prix de la ferraille résultant de la péréquation n'incite les producteurs du marché commun à augmenter leur consommation de ferraille;

attendu qu'ainsi défini, le but déterminant des dispositions attaquées s'inscrivait légalement dans le cadre d'une action indi-

recte — au sens de l'article 57 — entreprise sur le marché des ferrailles en vue d'assurer, compte tenu des faits et circonstances alors observés, l'approvisionnement régulier du marché commun; que les fins précitées sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3, *a* et *d in fine*, 2, alinéa 2, et 5, alinéa 2, paragraphe 3, du Traité.

c) Attendu qu'il y a lieu toutefois d'examiner si les mesures entreprises sont compatibles avec les règles de l'article 3, *b*, *d in initio* et *g*, objectifs que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnus en édictant lesdites mesures;

attendu qu'aux termes de l'article 3, *b*, du Traité les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun, assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production; que cette disposition constitue un objectif s'imposant à l'action de la Haute Autorité dans l'usage des pouvoirs qui lui sont impartis par le Traité; que la méconnaissance du principe de l'égalité des utilisateurs devant la réglementation économique, qualifié comme il est dit ci-dessus, pourrait établir l'existence d'un détournement de pouvoir à l'égard des personnes ou des catégories délibérément sacrifiées;

attendu qu'en vertu d'un principe généralement admis dans le droit des États membres, l'égalité des administrés devant la réglementation économique ne fait pas obstacle à l'établissement de prix différents suivant la situation particulière des usagers ou des catégories d'usagers, à la condition que les différenciations de traitement correspondent à une différence dans les conditions où ils se trouvent placés; que faute d'une base objectivement déterminée, les différenciations de traitement auraient un caractère arbitraire et discriminatoire et seraient illégales; que la réglementation économique ne saurait être taxée d'inégalité sous prétexte qu'elle entraîne des conséquences différentes ou des sacrifices inégaux à l'égard des assujettis, dès lors que cette situation s'avère être le résultat des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils sont placés;

attendu que le taux complémentaire institué par l'article 3, alinéa 1, *b*, de la décision attaquée s'applique, d'une manière générale et absolue, à toute consommation de ferraille d'achat excédant

celle relevée au cours d'une période de référence; que la liberté laissée aux entreprises assujetties de choisir elles-mêmes, dans des limites de temps expressément fixées, la période qui leur est la plus favorable, ne prive pas, pour autant, le critère de différenciation ainsi édicté du caractère objectif sans lequel il apparaîtrait arbitraire; qu'en effet, les différences de fait résultant de cette situation pour les entreprises proviennent de leurs conditions d'exploitation différentes et non pas d'une inégalité de droit qui serait inhérente à la décision;

attendu que la progressivité qu'impriment au taux complémentaire les dispositions de l'article 8 attaqué au présent recours est exclusivement fondée sur les périodes successives d'application de la décision n° 2-57; qu'elle revêt ainsi un caractère général et absolu, objectivement motivé par le souci d'inciter progressivement, par une action sur les prix, les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource pour en éviter l'épuisement inconsidéré;

attendu que les remises sur la part de contribution de péréquation calculée au taux complémentaire, instituées en vertu de l'article 9 de la décision entreprise, sont octroyées, sur une base exclusivement objective, à raison de la réduction du coefficient de mise au mille de ferraille dans tous appareils et procédés de fabrication utilisant cette matière; que les effets différents résultant de l'application de cet article à l'égard des assujettis, à raison des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils se trouvent et des obstacles d'ordre technique qui, pour certaines catégories d'appareils, peuvent réduire le bénéfice des remises ou même y faire échec, ne sauraient imprimer à la règle un caractère d'inégalité de droit qu'exclut la nature du critère adopté.

d) Attendu qu'aux termes de l'article 3, *d* et *g*, du Traité, les institutions de la Communauté et, notamment, la Haute Autorité lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, doivent veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité; que la Haute Autorité vise ces objectifs légaux en tête de la décision entreprise dont le but exprimé est d'assurer l'approvisionnement régulier du

marché en ferraille et d'inciter les entreprises à ménager l'emploi de cette ressource sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier;

attendu que le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnu les objectifs ainsi visés en freinant le développement de certains moyens de production par la voie des dispositions attaquées; qu'il y a lieu d'examiner si ces dispositions révèlent, à cet égard, un mobile illicite ou un manque de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal et si elles n'ont pas, sur ce point, donné la prééminence à certains des buts légaux aux dépens de certains autres dans une mesure non justifiée par les circonstances;

attendu que la réalisation des objectifs visés aux lettres *d* et *g* de l'article 3 du Traité ne saurait être poursuivie séparément des autres fins prévues audit article et assurée en faisant abstraction de ces fins; que l'expansion régulière et la modernisation de la production peuvent légalement être recherchées dans le cadre d'une action d'ensemble basée sur la conciliation des objectifs de l'article 3 et donnant, le cas échéant, à tel ou tel d'entre eux, la prééminence que peut justifier la situation découlant des faits ou circonstances économiques observés lors de l'intervention.

e) Attendu par ailleurs que les objectifs prévus à l'article 3 du Traité doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun; que loin d'être limité à la somme des intérêts particuliers des entreprises charbonnières et sidérurgiques placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2;

attendu en conséquence que la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures sélectives, fondées notamment sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures; qu'il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de

la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré; que les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à en favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité;

attendu que les dispositions de l'article 6 de la décision attaquée tendent à inciter progressivement les entreprises sidérurgiques à l'utilisation la plus rationnelle de la ferraille; que, pour ce faire, elles visent à moduler la charge du financement de la péréquation des prix des ferrailles importées tant en fonction de la date de mise en service que de la nature des appareils et procédés de fabrication, par le jeu combiné des consommations de référence et des remises octroyées à raison de l'économie relative de ferraille; que l'accroissement progressif du coût de cette matière et son incidence sélective sur le prix de revient des produits sidérurgiques varient en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs objectivement établis; que, par suite, les mesures attaquées constituent, dans le respect du principe de non-discrimination, des dispositions incitant les entreprises à la création de nouvelles capacités jugées compatibles avec l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en ferraille et l'expansion régulière de la production;

attendu que les dispositions des articles 6 et 8 de la décision attaquée forment ainsi un ensemble de règles progressives sans lesquelles le mécanisme financier institué par ladite décision perdrait son caractère de mode d'action indirect sur la production, circonstance qui l'entacherait d'illégalité au regard des dispositions des articles 5 et 57.

f) Attendu que les «modes d'action indirects» sur la production, prévus à l'article 57, se distinguent de «l'action directe», visée à l'article 5, alinéa 4, non par les buts poursuivis, mais par les méthodes propres à y conduire; que les modes d'action indirects, en affectant — notamment par les mécanismes financiers de l'article 53 — certains des facteurs qui concourent à la formation des prix, créent les conditions qui incitent les entreprises à choisir volontairement et librement le comportement voulu par la Haute Autorité pour

l'exécution des missions que le Traité lui impose; que l'action directe, au contraire — telle que la répartition des ressources prévue à l'article 59 — ne se préoccupe pas du comportement que les producteurs adopteraient s'ils agissaient librement, mais leur impose directement, sous menace d'amende — telle que celle visée à l'alinéa 7 de l'article 59 — le comportement que la Haute Autorité tient pour nécessaire au regard de la situation à laquelle le Traité l'oblige à faire face;

attendu que les deux procédures, indirecte ou directe, tendent à modifier les structures qu'engendreraient les comportements individuels si aucune intervention ne tendait à les modifier; qu'elles sont donc également des procédures d'intervention économique, mais que les premières créent des conditions propres à inspirer aux producteurs la volonté de choisir librement le comportement que l'intérêt commun, visé à l'article 3, exige d'eux, alors que les secondes leur imposent, en vue de cet intérêt commun, des actes différents de ceux que les circonstances de fait les incitent à vouloir accomplir;

attendu qu'identiques dans leurs effets et dans le pouvoir d'intervention qu'ils attribuent, les modes d'action indirects permettent de respecter, dans le chef de tous les participants au marché, la liberté de décision, alors que les modes d'action directs obligent à la limiter, sinon à la détruire;

attendu que toutes les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2-57 sont destinées à permettre le maintien des situations acquises et à éviter l'application directe, immédiate et brutale des mesures de répartition des ressources prévues à l'article 59, mesures auxquelles l'article 57 recommande de préférer les modes d'action indirects; que l'attribution, notamment de «consommations de référence en ferraille d'achat», de «mises au mille de référence», la période franche de contribution au taux complémentaire, la progressivité de ce taux, sont des moyens répondant au désir de respecter cette préférence;

attendu, quant aux «appareils nouveaux», qu'il est exact que, sous réserve des remises auxquelles ils pourront donner droit du fait que l'article 6 *in fine* leur attribue une «mise au mille de ré-

férence fictive», le prix de la ferraille qui y sera enfournée sera, en principe, plus élevé; qu'il en sera de même pour les «fours électriques à charge solide», pour lesquels on ne peut guère s'attendre à une réduction notable de la mise au mille de ferraille par suite de contingences techniques;

attendu toutefois que ces constatations ne portent pas atteinte à la légitimité du système; qu'en effet, l'insuffisance de l'offre et l'augmentation du prix de la ferraille plaçaient la Haute Autorité devant la double nécessité d'inciter les entreprises à réduire le volume de leur consommation de ferraille et d'empêcher le prix de la ferraille intérieure de se fixer au niveau du prix de la ferraille d'importation; que le système de péréquation devait donc être assorti d'une contribution complémentaire tendant à corriger l'incitation à l'augmentation de consommation de ferraille susceptible de résulter de l'abaissement de prix produit par la péréquation;

attendu que si la Haute Autorité voulait en même temps «promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré», objectif prévu à l'article 3, *d*, du Traité, elle devait également tenir compte des conditions propres aux diverses catégories d'utilisateurs, donc différencier l'application de la charge complémentaire qui leur était appliquée suivant les variations de leur consommation de ferraille; que cette différenciation comportait l'élimination progressive des effets de la péréquation pouvant aller jusqu'à leur disparition totale dans certains cas;

attendu que le système attaqué poursuivait ainsi, avant tout, la sauvegarde de l'approvisionnement régulier du marché et la promotion d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources; que, toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en donnant temporairement la prééminence à certains des buts énoncés à l'article 3, et par conséquent en ne réalisant que partiellement la conciliation de tous les buts énoncés en cet article, la Haute Autorité ait utilisé les pouvoirs que lui donnait le Traité à des fins différentes de celles en vue desquelles ils avaient été conférés;

attendu que, le détournement de pouvoir n'ayant pas été établi, ce moyen d'annulation doit être rejeté.

2. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir résultant de la contradiction, d'une part, entre les divers buts proclamés par la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis

Attendu que les buts proclamés dans la décision, dont certaines dispositions sont attaquées par la requérante, consistent en l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille et en l'incitation des entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource sans pour autant rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier, grâce à l'orientation adéquate du développement de leur potentiel de production;

attendu qu'il ressort des débats que l'expansion sidérurgique de la Communauté eût été compromise si le maintien par la péréquation des prix de la ferraille à un niveau inférieur à celui qu'eût établi, compte tenu des besoins d'importation, le mécanisme de marché, avait suscité la création d'installations nouvelles, consommatrices de ferraille, dont les besoins n'auraient pu être satisfaits, ou n'auraient pu l'être qu'à des prix inacceptables au regard des exigences de l'article 3 du Traité; que, loin de se contredire, les fins ainsi poursuivies réalisent, dans l'intérêt commun, la conciliation des buts qu'impose à la Haute Autorité l'article 53 du Traité, puisque, sans faire obstacle à l'expansion de la production, elles incitent les producteurs à la provoquer plutôt par des installations consommatrices de fonte que par des installations consommatrices de ferraille, lesquelles eussent infligé à la collectivité des consommateurs de ferraille, par le jeu de la péréquation, des suppléments de charge de nature à compromettre gravement la poursuite des fins énumérées à l'article 3;

attendu que l'analyse des dispositions attaquées, envisagées dans le cadre du mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées auquel elles ressortissent, n'est pas de nature à révéler l'existence d'une contradiction, d'une part, entre les buts proclamés dans la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis;

attendu dès lors que le moyen tiré de la contrariété de buts doit être écarté.

3. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53, b, de l'article 59 et de l'annexe II du Traité, à savoir qu'en procédant sous le couvert de mécanismes financiers à une répartition de la ferraille, tout en évitant d'observer les dispositions de l'article 59, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir

Attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue ni dans ses formes, ni dans ses effets, le système de répartition décrit à l'article 59 et à l'annexe II; que ces dispositions prévoient, dans l'éventualité de circonstances économiques définies et sous des conditions précises de procédure, la répartition en tonnages des ressources en matières premières entre les diverses catégories d'utilisateurs possibles; que les procédures ainsi établies consistent exclusivement en fixation de priorités d'utilisation et en répartition des ressources; que ces opérations sont directement et uniquement de nature quantitative et, de ce fait, étrangères à toute action indirecte sur la production par le moyen des prix sans limitation du volume des achats; que l'article 58 lui-même, qui est invoqué par la requérante, vise l'instauration d'un régime de quotas ou le règlement du taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale; encore faut-il remarquer la différence existant entre les mesures prévues en cas de crise manifeste (art. 58) où l'idée du prélèvement direct sur les tonnages domine et les mesures prévues en cas de pénurie (art. 59) où l'idée de répartition directe des ressources disponibles est essentielle;

attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue pas non plus un système quelconque de répartition susceptible d'être assimilé dans ses caractères essentiels à celui de l'article 59 et de l'annexe II;

attendu en effet que l'institution de la contribution complémentaire et le refus de consommation de référence pour les appareils et les procédés mis en service après le 31 janvier 1958 n'ont pas une force contraignante telle qu'ils aboutissent pratiquement à un régime de répartition; qu'ils constituent plutôt des modalités d'intervention inhérentes au mécanisme financier lui-même, celui-ci affectant nécessairement, du fait de sa nature, le domaine de la

concurrence et de la production; qu'aucun des arguments allégués ne constitue la preuve, à suffisance de droit, qu'à cet égard le système envisagé peut être assimilé à la répartition prévue à l'article 59 et à l'annexe II;

attendu que, par les mesures attaquées, la Haute Autorité s'est attachée à faire face à une situation caractérisée par la raréfaction aiguë de la ferraille; qu'usant à cette fin des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, du Traité, elle se conformait aux dispositions de l'article 59 en vertu duquel le recours à la procédure spéciale de répartition quantitative ne doit intervenir, même au cas de pénurie sérieuse dûment constatée, que lorsque les moyens d'action prévus à l'article 57, au nombre desquels il y a lieu de compter les mécanismes financiers visés à l'article 53, ne permettent pas une action suffisamment efficace;

attendu par ailleurs que si les dispositions attaquées ont pour objet de majorer progressivement le coût de la ferraille en raison des quantités consommées et de moduler ce coût dans des conditions telles qu'il varie en fonction de la nature des appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource, il n'est pas établi par la requérante que la charge financière en résultant, pour les entreprises assujetties, soit déterminée de façon telle que le mécanisme ainsi critiqué doive être regardé comme équivalant à un régime direct et spécifique de répartition quantitative ou de réglage de leur taux de marche;

attendu, d'autre part, — encore que le système mis en œuvre ne soit pas un régime de répartition —, que même dans l'hypothèse où ce système pourrait revêtir certains caractères d'une répartition indirecte, il faudrait que la preuve fût faite que le but des dispositions attaquées était de réaliser une telle répartition par le biais de l'article 53, *b*, sous le couvert d'un mécanisme financier et contrairement au but déclaré, à savoir tendre à une économie de ferraille, à un approvisionnement régulier du marché de la ferraille, ou encore que la preuve fût faite que la Haute Autorité s'était laissé guider par le mobile d'éluder l'article 59, ou que par méconnaissance grave elle avait méconnu que le système attaqué équivalait au système dudit article 59;

attendu que ces preuves n'étant pas faites à suffisance de droit, le détournement de pouvoir n'est pas établi.

4. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53, b, et des articles 2, 3, 4, 46 et 54 du Traité, à savoir que la Haute Autorité ne peut recourir aux mécanismes financiers de l'article 53 dans le but d'interdire certaines installations nouvelles ou de favoriser certains investissements, et ce sans observer les prescriptions de l'article 54

Attendu que l'article 54 du Traité confère à la Haute Autorité certains pouvoirs en matière de coordination des programmes d'investissements et de concours financiers à la réalisation desdits programmes; que ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46; qu'ainsi délimités, ils se traduisent par la publication de programmes d'orientation générale conformes à l'intérêt commun et la formulation d'avis particuliers sur les plans soumis par les entreprises;

attendu que les dispositions précitées ne font nullement obstacle à l'adoption de mesures, conformes aux dispositions conjointes des articles 3, 5, 53, *b*, 57 et 59 du Traité, dont l'application soit de nature à influer sur l'orientation des investissements projetés par les entreprises; que, tout spécialement, les règles en matière de prix prévues à l'article 61 du Traité et, plus encore, les mécanismes financiers visés à l'article 53, *b*, dont la Haute Autorité est fondée à user comme mode d'action indirect sur la production, comportent, par nature, des effets susceptibles d'influer sur les anticipations des producteurs et notamment sur leurs projets d'investissements; que les dispositions attaquées, qui sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 et 53, *b*, ne sauraient, en conséquence, être taxées de détournement de pouvoir au regard de l'article 54; qu'il n'est nullement établi par la requérante que la Haute Autorité ait recouru aux dispositions attaquées dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder les procédures spécifiques prévues audit article;

attendu dès lors que le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 doit être écarté.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce

la partie requérante a succombé sur le fond et la partie défenderesse sur la recevabilité; qu'il y a donc lieu, selon le paragraphe 2 dudit article, de condamner la requérante aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 46, 47, 48, 53, 54, 57, 58, 59, 65, 80 et l'annexe II du Traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

L'action est recevable, mais non fondée, en conséquence, le recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3, § 1, b, 6, 8 et 9 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

La requérante est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 21 juin 1958.

PILOTTI VAN KLEFFENS DELVAUX
SERRARENS RIESE RUEFF HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 21 juin 1958.

Le président *Le juge rapporteur*
M. PILOTTI L. DELVAUX

Le greffier
A. VAN HOUTTE